



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet d'aménagement d'une passerelle pour cycles, piétons  
et pour l'exploitant d'un champ captant »  
sur les communes de Cournon-d'Auvergne et Mur-sur-Allier  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5594

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5594, déposée complète par Clermont-Auvergne-Métropole le 3 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 17 janvier 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une passerelle, d'une longueur de 72 m et d'une largeur de 7 mètres dont 5 utilisés pour la circulation, enjambant la rivière Allier, destinée aux cycles, piétons et pour l'exploitant d'un champ captant situé à proximité immédiate, sur les communes de Cournon-d'Auvergne et Mur-sur-Allier, dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de la passerelle existante comprenant les éléments situés en rivière ;
- le débroussaillage et l'abattage d'arbres ;
- la mise en place de batardeaux pour la construction de l'appui en rivière ;
- la construction de l'appui et du tablier de la passerelle ;
- la construction de rampes de part et d'autre de la passerelle, de 51 et 65 m de longueurs ;
- le déplacement de réseaux ;
- la mise en place de garde-corps et corniches ;
- l'aménagement de la voirie : revêtement, aménagements cyclables et piétons ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6.a) relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** qu'en matière d'eau potable, le projet qui se situe dans le périmètre de plusieurs puits alimentant Clermont-Ferrand, devra respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 21 mars 2001, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 ;

**Considérant** qu'en matière de prise en compte du risque inondation, le projet représente une amélioration de la situation actuelle :

- par une diminution du risque d'embâcle lié à la réduction du nombre de piles dans la rivière ;
- par une implantation du tablier de l'ouvrage au-dessus de la cote de mise hors d'eau, contrairement à la situation actuelle ;
- par la création d'accès latéraux sur pilotis facilitant les écoulements ;

**Considérant** qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante au sein :
  - d'une Znieff de type I « Allier pont de Mirefleurs - Dallet » ;
  - d'une Znieff de type II « Lit majeur de l'Allier moyen » ;
  - d'un site Natura 2000 directive habitat « Val d'Allier - Alagnon » ;
  - à proximité d'un espace boisé classé ;
  - au cœur d'une zone humide délimitée ;
- des inventaires 4 saisons du milieu naturel ont révélé la présence d'enjeux forts ;
- le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation de manière à limiter les incidences du projet, en phase chantier et exploitation et notamment :
  - ME2. Optimisation des emprises travaux
  - MR6. Délimitation et mise en défens des zones sensibles .
  - MR7. Mesures environnementales génériques en phase travaux
  - MR8. Adaptation de la période des travaux sur l'année
  - MR9. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
  - MR10. Aide à la remise en état des emprises chantier et gestion adaptée
  - MS1. Suivi des espèces invasives
  - MC2. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
  - MC3. Création ou renaturation d'habitats favorables aux amphibiens
  - MA1. Création de gîtes pour les chiroptères, amphibiens et reptiles

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet d'aménagement d'une passerelle pour cycles, piétons et pour l'exploitant d'un champ captant , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5594 présenté par Clermont-Auvergne-Métropole, concernant les communes de Cournon-d'Auvergne et Mur-sur-Allier (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03